BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !**

**DECRET N° 96-438 /PRES
portant promulgation de la loi n° 33/96/
ADP du 7 novembre 1996.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 429/ADP/PRES/CAB du 20 novembre 1996, transmettant pour promulgation la loi n° 33/96/ADP du 7 novembre 1996.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Est promulguée la loi n° 33/96/ADP du 7 novembre 1996, portant autorisation de ratification du protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'accord de non agression et d'assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la CEAO et le Togo signé à Dakar le 14 décembre 1981.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 décembre 1996

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 033/96/ADP
PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE III RELATIF AUX IMMUNITES ET PRIVILEGES DE L'ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEAO ET LE TOGO, SIGNE A DAKAR LE 14 DECEMBRE 1981.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 07 novembre 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er *: Le Gouvernement est autorisé à ratifier le protocole III relatif aux immunités et privilèges de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats membres de la CEAO et le Togo, signé à Dakar le 14 décembre 1981.*

Article 2 *: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 07 novembre 1996

Le Secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

Dr Bongnéssan Arsène YE